

## Commune d'EYZAHUT REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Le règlement du service définit les obligations mutuelles de la collectivité et de l'abonné. Dans ce document :

- **L'abonné** désigne toute personne titulaire d'un contrat d'abonnement au service. Ce peut être le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic ;
- **La collectivité** désigne la commune d'EYZAHUT compétente en matière d'eau potable.

### L'ESSENTIEL EN QUELQUES POINTS

La collectivité assure elle-même, en régie, la production et la distribution de l'eau potable. C'est un service public, financé par les factures des abonnés.

#### **Votre contrat d'eau**

Il vous lie avec la collectivité. Sa signature vaut acceptation sans réserve du présent règlement.

#### **Le compteur**

Il permet de mesurer votre consommation d'eau. Vous en avez la garde. Vous ne devez ni en modifier l'emplacement ni en briser les plombs ou cachets. Il appartient à chaque abonné de procéder au suivi de son compteur d'eau afin de repérer une éventuelle fuite.

Les agents du service de l'eau ont un droit d'accès pour toute opération de relève, de contrôle ou d'entretien du dispositif de comptage et de ses accessoires.

#### **Le branchement**

Le branchement est le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus. Il fait partie du réseau public et est sous la responsabilité de la collectivité.

Votre réseau privé commence avant le joint situé après le système de comptage ou à la limite du domaine public, si le compteur est posé sous domaine public. Ce réseau vous appartient et vous en avez la charge exclusive.

#### **Votre facture**

Votre facture comprend une part fixe (abonnement), une part proportionnelle aux m<sup>3</sup> d'eau consommés et des taxes et redevances.

#### **Les tarifs**

Les prix du service sont fixés par la collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

Des frais peuvent vous être facturés pour l'ouverture, la fermeture de branchement, la souscription ou la résiliation d'un contrat. Ces frais sont délibérés par la collectivité.

#### **La sécurité sanitaire**

Vos installations privées ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par un phénomène de retour d'eau.

Si vos installations comportent un réseau privé ou un puits ou des installations de réutilisation des eaux de pluie, vous devez informer la collectivité qui peut contrôler qu'ils ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable.

#### **Les restrictions d'eau**

**La ressource en eau de la commune est fragile. La collectivité encourage tous les abonnés à un usage de l'eau responsable.**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. LE SERVICE DE L'EAU</b>	<b>3</b>
1.1. La qualité de l'eau fournie	3
1.2. Les engagements de la collectivité	3
1.3. La procédure de réclamation	3
1.4. Les règles d'usage de l'eau et des installations	3
1.5. Les interruptions du service	4
1.6. Les modifications prévisibles du service	4
1.7. Restrictions de service	4
1.8. En cas d'incendie	4
1.9. Droit d'accès des agents du service	5
<b>2. LE CONTRAT</b>	<b>5</b>
2.1. La souscription du contrat	5
2.2. La protection des données à caractère personnel	5
2.3. Droit de rétractation	5
2.4. La résiliation du contrat	5
2.5. Cas de l'habitat collectif	6
<b>3. LA FACTURE</b>	<b>6</b>
3.1. La présentation de la facture	6
3.2. L'évolution des tarifs	6
3.3. Le relevé de votre consommation d'eau	7
3.4. Le cas de l'habitat collectif	7
3.5. Les modalités et délais de paiement	7
3.6. Fuites sur les installations privées	8
3.7. En cas de non-paiement	8
3.8. Le contentieux de la facturation	8
<b>4. LE BRANCHEMENT</b>	<b>8</b>
4.1. Description	8
4.2. Demande de branchement	9
4.3. Installation et mise en service	9
4.4. Paiement	10
4.5. Entretien	10
4.6. Fermeture et ouverture du branchement	11
4.7. Modification du branchement	11
<b>5. LE COMPTEUR</b>	<b>11</b>
5.1. Caractéristiques	11
5.2. Installation	11
5.3. Vérification	11
5.4. Entretien et renouvellement	12
<b>6. INSTALLATIONS PRIVEES</b>	<b>12</b>
6.1. Règles générales	13
6.2 Utilisation d'une autre ressource en eau.	13
6.3 Entretien et renouvellement	13
<b>7. DISPOSITIONS D'APPLICATION</b>	<b>13</b>

## **1. LE SERVICE DE L'EAU**

*Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).*

### **1.1 La qualité de l'eau fournie**

La collectivité est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier réalisé par l'Agence Régionale de Santé, dont les résultats officiels sont affichés en mairie.

L'abonné peut contacter à tout moment la collectivité pour connaître les caractéristiques de l'eau distribuée par le service. Ces éléments sont également disponibles sur le site du ministère en charge de la santé.

### **1.2 Les engagements de la collectivité**

La collectivité garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles (accident, intervention obligatoire sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le Préfet, cas de force majeure). A ce titre, la collectivité s'engage à :

- une information annuelle sur la qualité de l'eau et des informations ponctuelles en cas de dégradation de cette qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- un accueil physique et téléphonique en Mairie au 04 75 90 16 35, aux heures d'ouverture de la Mairie.
- traiter les réclamations dans un délai de 2 mois à compter de leur réception par le service.

### **1.3 La procédure de réclamation**

En cas de réclamation, l'abonné peut adresser une demande écrite à la collectivité.

En cas d'insatisfaction sur la réponse apportée par la collectivité, il peut s'adresser au Médiateur de l'Eau qui propose un règlement amiable des litiges entre consommateur et fournisseur d'eau (informations et coordonnées disponibles sur [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)). Cette démarche est gratuite pour l'abonné.

### **1.4 Les règles d'usage de l'eau et des installations**

En bénéficiant du Service de l'Eau, l'abonné s'engage à respecter les règles d'usage de l'eau. Ces règles interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour un usage personnel ou celui des locataires du logement desservi.
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription du contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.
- de raccorder toute canalisation ou installation sur le branchement avant le compteur.

De même, l'abonné s'engage à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à sa disposition. Ainsi, il ne peut pas :

- modifier à son initiative l'emplacement de son compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les équipements du réseau public ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

- faire obstacle à la vérification du branchement et des installations intérieures par le service de l'eau.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. La collectivité se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, l'abonné n'a pas suivi les prescriptions de la collectivité ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, son contrat est résilié et le compteur enlevé.

L'interruption de la fourniture d'eau pour les motifs visés au présent article ne donne à l'abonné aucun droit à l'indemnité ni aucun recours contre la collectivité soit pour lui-même, soit à raison des dommages qui en seraient la conséquence directe ou indirecte.

### **1.5 Les interruptions du service**

La collectivité est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, elle informe les abonnés 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, l'abonné doit garder ses robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

La collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure.

Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, la collectivité doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 2 Litres par personne et par jour.

En cas d'interruption du service supérieure à 48h, la part fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata de la durée de l'interruption.

### **1.6 Les modifications prévisibles du service**

Dans l'intérêt général, la collectivité peut être amenée à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, la collectivité doit avertir les abonnés des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, la collectivité peut, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, imposer une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

### **1.7 Restrictions de service**

Les ressources en eau de la collectivité sont fragiles et connaissent des étiages (baisse de la production) en période estivale.

En cas de prévision de variations importantes de votre consommation (remplissage d'une piscine, hausse anormalement élevée), vous devez prévenir la collectivité afin de convenir avec elle des dispositions à prendre pour éviter toute perturbation de la distribution d'eau potable. (délibération du 25 janvier 2021 sur la réglementation pour le remplissage et la vidange des piscines privées)

Pour rappel, le département de la Drôme fait partie des territoires nationaux en manque d'eau et fait régulièrement l'objet d'arrêtés de sécheresse, qui prévoient l'interdiction ou la restriction de certains usages (cf. <https://vigieau.gouv.fr/> ou <http://www.drome.gouv.fr/>) tels que le remplissage des piscines, l'arrosage des jardins ou le lavage des voitures. L'arrêté préfectoral est consultable en mairie.

### **1.8 En cas d'incendie**

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, le remplissage des réserves incendie peut entraîner une baisse de pression ou de débit, sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au service de l'eau et au service de lutte contre l'incendie.

### **1.9 Droit d'accès des agents du service**

Les agents du service ont le droit d'accès pour procéder au relevé du compteur et à toute opération de vérification, réparation ou renouvellement du compteur et de ses accessoires.

## **2. LE CONTRAT**

*Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.*

### **2.1 La souscription du contrat**

Pour souscrire un contrat, il appartient au demandeur de solliciter la collectivité par téléphone, par écrit (courrier ou mail) ou directement en Mairie.

A l'issue de cette demande, il reçoit le contrat d'abonnement, les tarifs en vigueur ainsi que le règlement de service.

Le contrat d'abonnement est à retourner à la collectivité, accompagné des pièces suivantes :

- pièce d'identité ;
- si le demandeur est propriétaire du logement, une attestation notariée de propriété
- si le demandeur est locataire, une copie du contrat de location ou une attestation établie par l'agence immobilière, accompagnée de l'état des lieux d'entrée, où doit figurer l'index du compteur d'eau ;

La signature du contrat d'abonnement vaut acceptation du présent règlement de service. Elle est associée au règlement des frais de souscription et des frais d'ouverture de branchement éventuels, dont le montant est délibéré par la collectivité.

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée et prend effet soit à la date de signature du contrat soit à une date ultérieure explicitement indiquée par l'abonné au contrat.

### **2.2 La protection des données à caractère personnel**

Les informations à caractère personnel recueillies dans le cadre du contrat d'abonnement font l'objet d'un traitement informatique conforme à la réglementation en vigueur.

Le traitement de ces données a pour seule finalité la gestion du contrat d'abonnement et la fourniture du service.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés », l'abonné bénéficie de droits d'accès, de rectification, de suppression et de portabilité sur ses données personnelles, ainsi que de droits de limitation et d'opposition au traitement de ses données personnelles.

L'abonné peut exercer ces droits en contactant la collectivité.

### **2.3 Droit de rétractation**

Pour les contrats conclus à distance (hors des bureaux de la collectivité), l'abonné bénéficie d'un droit de rétractation, dans un délai de quatorze jours à compter de la conclusion du contrat, dans les conditions prévues par les articles L221-18 et suivants du code de la consommation.

L'exécution du contrat peut débuter avant l'expiration de ce délai, sur demande expresse de l'abonné auprès de la collectivité. Dans ce cas, il s'engage au paiement des frais correspondant au service fourni (abonnement et consommation) sur la période couvrant la date de prise d'effet de l'abonnement et la date de communication à la collectivité de la décision de rétractation.

Pour se rétracter, il appartient à l'abonné de transmettre à la collectivité une demande écrite de rétractation. Le délai de rétractation expire quatorze jours ouvrés après le jour de la conclusion du contrat.

### **2.4 La résiliation du contrat**

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée. **L'abonné peut le résilier à tout moment par téléphone, par courriel ou par lettre simple.**

Lors de sa demande, il transmet à la collectivité l'index de son compteur. La collectivité se réserve le droit de procéder de son côté à la relève du compteur. Dans ce cas, c'est l'index relevé par la collectivité qui fait foi.

La résiliation est effective dans un délai maximal de 15 jours. Une facture d'arrêt de compte est alors adressée à l'abonné. Elle comprend :

- les frais de résiliation, dont le montant est délibéré par la collectivité.
- les frais de fermeture du branchement éventuels, dont le montant est délibéré par la collectivité.
- les sommes restant dues, composées de l'abonnement de l'année en cours (au prorata temporis) et d'une part variable basée sur la consommation réelle telle que relevée au compteur.

En partant, l'abonné doit fermer le robinet d'arrêt après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de la collectivité. Celle-ci ne pourra pas être tenue pour responsable des dégâts causés par des robinets laissés ouverts à l'intérieur des installations privées.

**Tant que l'abonné (ou ses ayant-droits en cas de décès) n'a pas procédé à la résiliation de son contrat, il demeure abonné au service et juridiquement tenu de l'ensemble des obligations afférentes à cette qualité ;** en particulier il reste redevable des frais d'abonnement et de consommation de l'installation concernée. En l'absence de demande de résiliation de sa part, la collectivité régularisera sa situation en résiliant le contrat lors d'une nouvelle demande d'abonnement à la date et avec l'index de l'arrivée de son successeur.

Si après six (6) mois qui suivent la résiliation, aucun nouvel abonnement n'est établi, la commune se réserve le droit de démonter le compteur. A la signature d'un nouveau contrat ; le nouvel abonné supportera les frais de mise en service au même titre qu'un nouvel abonné.

La collectivité peut, pour sa part, résilier le contrat si l'abonné ne respecte pas les règles d'usage de l'eau et des installations (cf. paragraphe 1.4).

### 2.5 Cas de l'habitat collectif

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, à la demande du propriétaire, ou son représentant, d'un habitat collectif (immeuble collectif ou lotissement privé). Les travaux d'individualisation sont à la charge du propriétaire.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général.

Un logement est défini comme indépendant. Un gîte indépendant, déclaré comme tel, constitue un logement.

En l'absence d'individualisation des contrats, un contrat unique est passé par le propriétaire ou la copropriété, représentée par son syndic, pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction à partir du compteur général.

## 3. LA FACTURE

*Vous recevez au minimum une facture par an. Quand la facture n'est pas établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur, elle est alors estimée.*

### 3.1 La présentation de la facture

La facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques.

- la part revenant à la collectivité, décomposée en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.
- les redevances aux organismes publics : elles reviennent à l'Agence de l'Eau.

La facture peut aussi inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées).

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

### 3.2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par délibération de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,

- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Tout changement significatif du tarif est communiqué au plus tard à l'occasion de la première facture où le nouveau tarif s'applique, en précisant le tarif concerné et la date exacte d'entrée en vigueur.

Toute information est disponible auprès de la collectivité.

### **3.3 Le relevé de votre consommation d'eau**

Le relevé de la consommation d'eau de l'abonné est effectué au moins une fois par an. Il s'effectue, soit par relève à distance, soit par lecture sur le compteur. L'abonné doit, pour cela, faciliter l'accès des agents de la collectivité chargés du relevé du compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent de la collectivité ne peut accéder au compteur, il laisse sur place soit :

- un avis de second passage,
- une « carte relevé » à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 15 jours (l'abonné peut aussi communiquer son index de consommation par mail à la Mairie, avec photo du compteur).

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si l'abonné n'a pas renvoyé la "carte relevé" dans le délai indiqué, sa consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Le compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé du compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, l'abonné est invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue aux frais de l'abonné.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par l'abonné ou par la collectivité.

### **3.4 Le cas de l'habitat collectif**

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué à la date d'effet de l'individualisation,
- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels, si elle est positive,
- chaque contrat individuel fait l'objet d'une facturation séparée.

Si en raison d'une sensibilité moindre du compteur général l'écart mentionné ci-dessus était négatif, il ne sera pas établi de facture négative.

En l'absence d'individualisation des contrats, la relève du compteur général détermine le volume facturé. Une unique facture est adressée à l'abonné lié à ce compteur. Il est à la charge des occupants des logements de répartir la facture entre eux ou de demander l'individualisation des contrats auprès de la collectivité.

### **3.5 Les modalités et délais de paiement**

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités inscrites sur la facture.

L'abonnement (partie fixe) est facturé à terme échu, annuellement.

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il est facturé ou remboursé prorata temporis, calculé journalièrement.

La consommation (partie variable) est facturée à terme échu, les volumes consommés étant constatés annuellement au cours du mois de novembre.

La facturation se fait en une fois, dans le dernier trimestre de l'année.

En cas de difficultés de paiement, l'abonné est invité à en faire part à la collectivité sans délai ou à sa Trésorerie pour obtenir les renseignements utiles. Différentes solutions pourront être proposées après étude de la situation : règlements échelonnés dans le temps (dans les limites acceptables par la collectivité), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (Fonds de Solidarité pour le Logement)...

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis de la collectivité de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement et des consommations d'eau.

En cas d'erreur dans la facturation, l'abonné peut bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si la facture a été sous-estimée,
- d'une annulation de la facture et d'une refacturation avec le montant corrigé si la facture a été surestimée.

### **3.6 Fuites sur les installations privées**

Il appartient à chaque abonné de procéder au suivi de son compteur d'eau afin de repérer une éventuelle fuite sur ses installations. Toutes les installations privées en aval du compteur d'eau sont de la responsabilité de l'abonné.

La collectivité est tenue d'informer l'abonné dès qu'elle constate une augmentation anormale de la consommation.

Une augmentation est anormale si la consommation d'eau de l'abonné depuis le dernier relevé dépasse le double de sa consommation moyenne depuis 3 ans, ou, à défaut, la moyenne de consommation dans la même zone géographique pour des logements comparables.

En cas de consommation anormale, l'abonné peut bénéficier d'un plafonnement de sa facture au double de sa consommation habituelle s'il respecte l'ensemble des conditions suivantes :

- il est occupant d'un local d'habitation
- il n'a pas commis de faute ou de négligence manifeste
- il présente au service dans le mois qui suit l'information prévue ci-dessus, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant que la fuite a été réparée en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation
- la fuite est localisée après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils électroménagers, des équipements sanitaires ou de chauffage

La collectivité peut procéder à tout contrôle nécessaire des conditions énumérées ci-dessus. En cas d'opposition à un contrôle, elle engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement sans dégrèvement. Tout dégrèvement fait l'objet d'une délibération en conseil municipal.

L'abonné peut demander à la collectivité la vérification de son compteur dans le même délai d'un mois.

### **3.7 En cas de non-paiement**

Si, à la date limite indiquée sur la facture l'abonné n'a pas réglé tout ou partie de sa facture, le comptable public poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

### **3.8 Le contentieux de la facturation**

En cas de réclamation, l'abonné peut s'adresser directement à la collectivité.

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

## **4. LE BRANCHEMENT**

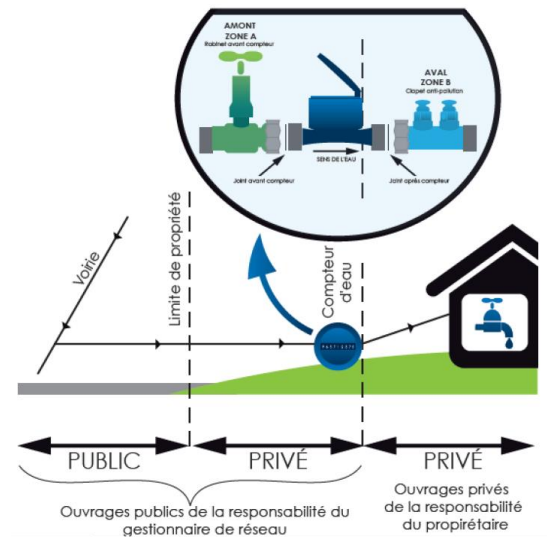
*On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus. Le branchement ainsi défini fait partie du réseau public.*

### **4.1 Description**

Le branchement fait partie du réseau public et comprend :



- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- le système de comptage, qui comprend :
  - o un robinet d'arrêt avant compteur éventuel
  - o le compteur proprement dit muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
  - o un robinet de purge éventuel
  - o un dispositif de protection contre les retours d'eau ,
  - o un robinet d'arrêt après compteur éventuel
  - o les accessoires de montage
- le regard ou la niche abritant le compteur le cas échéant



Le dispositif de protection contre les retours d'eau et l'éventuel robinet d'arrêt après compteur font partie des installations privées du propriétaire. Le coffret ou le regard abritant le compteur, s'il est en domaine privé, fait également partie des installations privées.

Le réseau privé commence :

- immédiatement après le système de comptage si le compteur est implanté en terrain privé
- à la limite du domaine public si le compteur est implanté en domaine public

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général collectif. La partie publique du branchement s'arrête à l'aval du comptage général de l'immeuble ou à la limite de la voie publique, si le système de comptage est installé sous ladite voie.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à la collectivité.

Si le compteur est dans l'emprise d'une parcelle privée :

- o l'emprise du branchement doit être laissée libre d'accès : interdiction de toute construction, aménagement ou plantation sur le tracé du branchement.
- o les agents du service disposent du droit d'accès au compteur pour procéder aux relevés et à toute opération de vérification, réparation ou renouvellement du branchement, du compteur et de ses accessoires. Accès prévenu à l'avance sauf en cas d'urgence (fuites de réseau...).

#### 4.2 Demande de branchement

La collectivité est tenue de fournir de l'eau à toute personne physique ou morale de bonne foi ayant demandé un abonnement, dans la limite des capacités du réseau et sous réserve d'appartenir au zonage du schéma de distribution délibéré par la collectivité.

La collectivité peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

Toute demande de raccordement doit être faite par écrit, auprès de la collectivité, par le propriétaire ou la copropriété du logement à raccorder.

#### 4.3 Installation et mise en service

Le branchement est établi après acceptation de la demande par la collectivité, qui fixe, en concertation avec le demandeur et au vu du besoin déclaré, le tracé, le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur, ce dernier devant se trouver au plus près de la limite du domaine public, en domaine privé ou public.

Le propriétaire ou la copropriété devra obtenir, avant les travaux, toutes les autorisations et servitudes de passage nécessaires.

Les travaux de branchements jusqu'au système de comptage sont réalisés par la collectivité ou par tout autre intervenant qualifié désigné par elle et sous sa responsabilité.

La mise en service du branchement est effectuée par la collectivité, seule habilitée à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et après contrôle de la conformité des installations publique et privée.

La collectivité peut demander toute modification destinée à rendre l'installation intérieure conforme au règlement de service et surseoir à l'exécution des travaux de branchement ou à la mise en service jusqu'à la mise en conformité de l'installation.

Les travaux d'installation ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement, sauf mention contraire sur le devis. Le propriétaire ou la copropriété doit faire procéder à l'exécution de ces travaux à ses frais, risques et périls.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour antipollution agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais du propriétaire ou de la copropriété, qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

#### Surpresseur / réducteur de pression

Dans le cas où un propriétaire estimerait que la pression de distribution n'est pas assez ou trop importante pour ses propres besoins, il devra procéder à ses frais, s'il le juge nécessaire, à la fourniture et mise en place d'un surpresseur ou réducteur de pression. L'entretien et l'exploitation de cet appareil restent à sa charge et la responsabilité de la collectivité ne pourra être mise en cause en cas de mauvais réglage ou détérioration entraînant des dégâts à l'utilisateur ou à des tiers.

### **4.4 Paiement**

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement en parties publique et privée (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du demandeur.

Avant l'exécution des travaux, la collectivité établit un devis estimatif des travaux à réaliser et des frais correspondants (5 % de frais administratifs). La signature du devis par le demandeur vaut acceptation, avant le début du chantier.

Le solde est exigible dès l'achèvement des travaux. La facture est établie en fonction des quantités réellement mises en œuvre.

La mise en eau a lieu après paiement de l'ensemble de la facture.

### **4.5 Entretien**

La collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et de renouvellement et les dommages pouvant résulter de l'existence des parties du branchement situées en domaine public et avant compteur en domaine privé.

L'entretien à la charge de la collectivité ne comprend pas :

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.
- les frais résultant d'une faute de votre part.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire.

L'abonné ou le propriétaire ou la copropriété est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé (compteur compris). En conséquence, la collectivité n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

#### **4.6 Fermeture et ouverture du branchement**

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau, à la demande de l'abonné ou en cas de non-respect du règlement de service de sa part, sont à la charge de l'abonné. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement, selon les montants délibérés par la collectivité.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

La demande de fermeture ou d'ouverture d'un branchement doit être adressée à la collectivité par mail ou par téléphone au moins 48h à l'avance, hors week-end et jours fériés.

#### **4.7 Modification du branchement**

La charge financière de toute modification du branchement est supportée par le demandeur des travaux (collectivité ou propriétaire). Dans le cas où les travaux sont réalisés à l'initiative du propriétaire, les dispositions de l'article 4.4 s'appliquent pour le paiement.

Les travaux sont réalisés par la collectivité ou par l'entreprise désignée par elle.

La collectivité, lorsqu'elle le juge nécessaire, modifie les branchements non conformes.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement appartenant à la collectivité au bénéfice de l'abonné (éléments situés entre l'ancien et le nouvel emplacement), cette dernière s'engage à intervenir en cas de fuites pendant 10 ans.

En cas d'intervention, la collectivité, fait tout son possible pour limiter la gêne et les dégradations qui pourraient en résulter et prend à sa charge la remise en état normale. Néanmoins, les travaux liés à des éventuelles constructions et aménagements entravant la réalisation des travaux sur le tracé du branchement initial sont à la charge de l'abonné.

### **5. LE COMPTEUR**

*On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.*

#### **5.1 Caractéristiques**

Les compteurs d'eau sont la propriété de la collectivité. Même s'il n'en est pas propriétaire, lorsqu'il est placé en propriété privée, c'est l'abonné qui en a la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par la collectivité en fonction des besoins déclarés par le demandeur. S'il s'avère que la consommation ne correspond pas à ces besoins, la collectivité remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

La collectivité peut, à tout moment, remplacer à ses frais le compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, elle avertit l'abonné de ce changement et lui communique les index de l'ancien et du nouveau compteur.

#### **5.2 Installation**

Le compteur est placé en domaine public ou privé, aussi près que possible du domaine public de façon à faciliter l'accès, en tout temps, aux agents de la collectivité.

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art afin de le protéger notamment des risques de choc et de gel. Cet abri est réalisé par la collectivité, aux frais de l'abonné.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation de la collectivité.

Tout compteur individuel doit être accessible pour toute intervention de la collectivité.

#### **5.3 Vérification**

La collectivité peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'elle le juge utile.

L'abonné peut demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur à ses frais, selon le tarif délibéré par la collectivité. Le contrôle est effectué sur place, en présence de l'abonné, par la collectivité sous forme d'un jaugeage.

En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à sa charge, l'abonné peut demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé :

- si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Il peut bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si sa consommation a été exceptionnellement élevée,
- si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de la collectivité. La consommation de la période contestée est alors rectifiée en prenant en compte le taux d'erreur résultant du contrôle.

#### **5.4 Entretien et renouvellement**

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par la collectivité, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, la collectivité informe l'abonné des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Ce dernier est tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé qu'il n'a pas respecté ces consignes de sécurité.

L'abonné signale à la collectivité tout indice pouvant témoigner d'un fonctionnement défectueux du branchement ou de son compteur.

Si le compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont l'abonné n'est pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais de la collectivité.

En revanche, il est remplacé aux frais de l'abonné (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement.

## **6. INSTALLATIONS PRIVEES**

*On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage (ou compteur général d'immeuble) ou au-delà de la limite de la voie publique lorsque le compteur est installé sous ladite voie.*

### **6.1 Règles générales**

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés par l'abonné ou le propriétaire et à leur charge exclusive, y compris le renouvellement, l'entretien et le maintien en conformité.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. En particulier, elles ne doivent pas perturber le fonctionnement du réseau public auquel elles sont raccordées, ni engendrer de contamination de l'eau distribuée dans les installations privées. Il incombe au propriétaire des installations intérieures de se prémunir contre les risques liés aux phénomènes de retour d'eau en installant un dispositif anti-retour adapté aux usages de l'eau et répondant à la réglementation en vigueur.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la collectivité ou l'Agence Régionale de Santé peuvent, avec l'accord de l'abonné ou du propriétaire, procéder au contrôle de l'installation.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer le branchement jusqu'à leur mise en conformité.

La collectivité peut refuser l'installation ou la mise en service d'un branchement ou la desserte d'un immeuble dont les installations privées sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique (aspiration directe sur le réseau public, introduction d'eau viciée, coup de bélier...)

La collectivité ne saurait être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations intérieures ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité, sauf preuve d'une faute qui lui serait directement imputable.

## **6.2 Utilisation d'une autre ressource en eau**

Si l'abonné dispose dans son immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, source, récupération des eaux pluviales, etc.), il doit les déclarer à la collectivité.

Il est rappelé que la réglementation impose une déclaration en Mairie de la création d'un puits ou forage à usage domestique.

Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Si l'abonné dispose de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique ou s'il existe une présomption forte d'utilisation d'une ressource alternative, la collectivité est en droit de procéder au contrôle des installations.

L'abonné doit permettre aux agents de la collectivité d'accéder à ses installations et être présent ou se faire représenter afin de :

- procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage et/ou du système de récupération des eaux de pluie, notamment des systèmes de protection et de comptage,
- constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage,
- vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle.

L'abonné est informé de la date du contrôle au plus tard 15 jours ouvrés avant celui-ci, et est destinataire du rapport de visite.

Ce contrôle, imposé par la réglementation, lui est facturé, sauf pour un contrôle basé sur une présomption d'utilisation d'une autre ressource en eau si celle-ci s'avère erronée.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé. A l'expiration du délai fixé par le rapport, le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle, aux frais de l'abonné.

Si l'abonné ne permet pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, la collectivité procède à la fermeture du branchement d'eau potable, jusqu'à la mise en conformité des installations, aux frais de l'abonné. Ces interventions sont facturées selon les montants en vigueur, délibérés par la collectivité.

## **6.3 Entretien et renouvellement**

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à la collectivité. Elle ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

## **7. DISPOSITIONS D'APPLICATION**

Le présent règlement prend effet à dater de la délibération d'approbation de la collectivité et se substitue de plein droit à tout règlement antérieur.

La collectivité peut, par délibération le modifier ou adopter un nouveau règlement. Ces modifications sont portées à la connaissance des usagers du service par affichage dans les locaux de la collectivité et leur sont communiquées à l'occasion de la facture suivante. Elles entrent en vigueur dès communication.

Le présent règlement de service a été délibéré et voté par le Conseil municipal de la commune d'EYZAHUT, le 3 novembre 2023.